

Comité technique du 14 avril 2020

A. Gestion des congés et des RTT pendant la durée du confinement.

L'état d'urgence sanitaire entraîné par la crise du COVID-19 nécessite d'adapter l'organisation du temps de travail et la gestion des congés et des RTT des agents départementaux pendant la période de confinement.

1°) Rappel de la réglementation en vigueur

La DGAFP a indiqué dans une note en date du 5 avril 2020 que les chefs de service disposent de la compétence pour organiser le travail en période de continuité d'activité et la prise de jours de congé par les agents. En ce sens, ces derniers peuvent donc prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de leur administration.

Le droit en vigueur confère donc déjà dans l'intérêt du service à l'autorité territoriale l'ensemble de ces pouvoirs exorbitants du droit commun. Dès lors, il convient de s'appuyer sur les textes applicables en la matière. L'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux rappelle que c'est à l'autorité territoriale d'arrêter le calendrier des congés après consultation des agents. Ce même article rappelle la priorité aux fonctionnaires chargés de famille pour les choix des congés.

Si les agents ont bien évidemment un droit à congés, ce dernier s'exerce dans le cadre des règles fixées et en lien avec les nécessités de service justifiées par la continuité du service. Ainsi, la continuité du service doit s'apprécier au regard des contraintes de fonctionnement exceptionnelles liées à l'activation des plans de continuité d'activité face à la crise du COVID-19.

2°) Congés annulés ou imposés

Dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail, de temps de repos et d'amplitudes quotidiennes et hebdomadaires, la continuité du service peut conduire à annuler des congés validés préalablement pour celles et ceux dont les activités sont reconnues comme essentielles ou devant être réaffectés sur des activités essentielles dans les PCA.

Par ailleurs, afin de manifester une solidarité avec la Nation, garantir la continuité du service lors de la fin du confinement et de la reprise d'activité complète et rétablir une forme d'équité, les agents devront obligatoirement poser une semaine de congés sur la durée du confinement (soit cinq jours de congés imposés ou l'équivalent d'un jour de congés imposé par semaine de confinement en posant l'hypothèse que le confinement durerait de 5 à 6 semaines). Cette semaine de congé devra être posée avant la fin du confinement.

Pour les agents effectuant leur service à temps partiel, ce congé sera calculé au prorata.

Un portage par les responsables hiérarchiques et une explication pédagogique aux agents seront réalisés ; le mois d'avril étant un mois avec des vacances scolaires, la très grande majorité des agents auraient ou ont déjà posé des congés pendant la période.

Enfin il est rappelé qu'un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels.

Par conséquent, tout ou partie des 5 jours de congés imposés pourront faire l'objet d'un don dans les conditions prévues par la réglementation.

3°) Gestion des RTT.

En ce qui concerne les ASA, il convient d'appliquer les principes réglementaires rappelés par la DGAFP : les ASA ne génèrent pas de RTT.

Les agents en télétravail ou en présentiel qui génèrent des RTT durant la période de confinement (c'est à dire à partir du 17 mars 2020) devront les poser pendant cette même période, sauf nécessité absolue de service.

4°) Report des congés et des RTT

En l'absence d'un « déplafonnement » du CET, un report des jours de congés et de RTT pourra exceptionnellement être accepté jusqu'au 31 mars 2021.

Tableau de synthèse :

	Agents en ASA	Agents en télétravail	Agents en présence physique (y compris agents réaffectés)
Congés annuels	5 jours de congés à poser obligatoirement sur la période de confinement		
RTT	Pas droit aux RTT pour les cycles de travail y ouvrant droit	RTT maintenues mais à poser pendant la période de confinement	
Report de congés et de RTT	Alimentation du CET (attente d'une orientation nationale relative au « déplafonnement » du CET.) A défaut et sans déplafonnement du CET, report de congés et de RTT autorisés jusqu'au 31 mars 2021.		

Le présent rapport est présenté au Comité Technique aujourd'hui sollicité dans ces circonstances exceptionnelles pour information et débat avant sa mise en œuvre sous forme de note de service.